



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2017/AVR/077	<b>OBJET :</b>  MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE
<u>Date du conseil municipal</u> 10/04/2017	
<u>Date de la convocation</u> 03/04/2017	
<u>Date de l'affichage</u> 03/04/2017	

L'an deux mille dix-sept, le dix avril à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 3 avril 2017.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Claude GODART, Anne-Marie OLAS, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Michel VEUX, Alain VELLER, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Serge SAUSSIÈRE, Rachida MOUALI.

Étaient absents représentés :

- Marina DESCOTES-GALLI, représentée par Sandrine NAGEL
- Charles MURAT, représenté par Michel VEUX
- Virginie SALITRA, représentée par Simone JEROME
- Karine JARRY, représentée par Michel BILLOUT
- Samira BOUJIDI, représentée par Pascal HUE
- Danielle BOUDET, représentée par Anne-Maire OLAS
- Jacob NALOUHOUNA, représenté par Claude GODART
- Mehdi BENSALÈME, représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Catherine HEUZÉ-DEVIES, représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Pascal D'HOKER, représenté par Monique DEVILAINE
- Stéphanie SCHUT, représentée par Serge SAUSSIÈRE

Étaient absents :

- Didier MOREAU

Monsieur Claude GODART est nommé secrétaire de séance conformément à l'article 704 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
Nangis le 10/04/2017  
Date de télétransmission : 19/04/2017  
Date de réception préfecture : 19/04/2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 2007/178 en date du 17 décembre 2007 relative aux barèmes applicables aux familles en fonction de leur quotient familial,

VU la délibération n° 2015/SEPT/118 du 28 septembre 2015 approuvant la dernière modification du règlement intérieur,

CONSIDERANT les nouvelles modalités d'inscription et de facturation mises en place à compter du 01 septembre 2017 pour les repas pris à la restauration scolaire,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur, notamment les articles 4 et 8, afin d'y intégrer ces nouvelles dispositions,

VU le projet de modification établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimés (28),

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE les nouvelles dispositions du règlement intérieur de la pause méridienne annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

DIT que ce règlement intérieur est applicable à compter du 1er septembre 2017.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 11 avril 2017

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20170411-2017-AVR-077-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2017  
Date de réception préfecture : 19/04/2017

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PAUSE MÉRIDienne

### **PRÉAMBULE :**

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal n°2017/AVR/079 en date du 10/04/2017, a vocation à régir toutes les modalités organisationnelles du temps méridien.

Par définition, la pause méridienne comprend à la fois le temps de restauration, le temps de jeux et de détente entre le temps scolaire du matin et de l'après-midi.

Il est précisé que ce règlement intérieur ne s'applique pas les mercredis et durant les vacances scolaires, ces périodes étant prises en charge par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

### **ARTICLE 1 : INSCRIPTION PRÉALABLE**

A chaque rentrée scolaire, tous les enfants déjeunant à la restauration scolaire doivent obligatoirement être inscrits au préalable auprès du guichet *du service Éducation*.

### **ARTICLE 2 : PIÈCES À FOURNIR**

Les documents à fournir pour l'inscription sont les suivants :

- Livret de famille ;
- Justificatif de domicile récent (EDF, Télécom, quittance loyer) ;
- Avis d'imposition ou de non imposition ou 3 derniers bulletins de salaire ;
- Certificat médical si l'enfant souffre d'un trouble de la santé.

### **ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE**

La restauration scolaire est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'accueil des enfants se fait à partir de 11 h 25 jusqu'à 13h35. Les repas sont servis de 11h45 à 13h15.

### **ARTICLE 4 : INSCRIPTION POUR LES REPAS**

Les parents connaissant précisément les jours où leur(s) enfant(s) déjeuneront à la restauration scolaire durant toute l'année scolaire pourront remplir l'imprimé de réservation des repas lors de l'inscription préalable.

Pour les enfants déjeunant occasionnellement, les parents devront remplir mensuellement un imprimé qui leur sera remis au guichet *du service Éducation* et qui devra être rendu à celui-ci.

Les modifications devront intervenir une semaine avant la prise d'effet par écrit.

### **ARTICLE 5 : PRIX DES REPAS**

Le prix des repas applicable sera voté tous les ans par délibération du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20170411-2017-AVR-077-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2017  
Date de réception préfecture : 19/04/2017

## ARTICLE 6 : RÉGIMES ALIMENTAIRES

Les enfants atteints d'une allergie à un produit entrant dans la composition de nombreux aliments ou d'allergies à plusieurs produits ne pourront être accueillis à la restauration scolaire que si la famille s'engage à fournir un panier repas contenant un repas complet à l'exception de l'eau et du pain.

Cette disposition devra être validée par la présentation d'un certificat médical et la signature d'un protocole entre les deux parties (famille/commune) définissant les modalités. Un tarif spécifique sera appliqué.

Dans le cas d'une allergie à un, voire deux produits précis et n'entrant pas dans la composition d'un plat (ex : fruit), l'enfant bénéficiera d'un produit de remplacement. Un certificat médical sera exigé.

Les enfants ne mangeant pas de porc auront un plat de substitution, chaque fois que cela sera nécessaire.

Pour les enfants atteints d'un trouble particulier de la santé, un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) devra être établi définissant les modalités d'accueil et signé par toutes les parties.

A titre d'exception, ponctuellement et avec l'autorisation des parents, un enfant ne pouvant pas manger « solide », pourra venir avec son panier repas.

## ARTICLE 7 : ABSENCES

Tous les repas réservés seront facturés sauf en cas d'absence pour maladie, justifiée par un document médical (certificat, copie feuille de soin, ...).

## ARTICLE 8 : PAIEMENT

*Les repas consommés seront facturés à terme échu, soit au début du mois suivant. L'envoi des factures se fera par mail ou par voie postale. Le paiement sera effectué :*

- *Au guichet du service Éducation en espèces, chèque ou carte bancaire ;*
- *Par internet, via l'espace famille sur le site de la ville ;*
- *Par prélèvement automatique (demande à remplir auprès du guichet du service Éducation).*

*Les sommes non réglées à la date indiquée sur la facture seront transmises à la trésorerie pour recouvrement.*

## ARTICLE 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Les enfants seront encadrés par des animateurs.

Enfants d'âge maternelle : 1 adulte pour 8 enfants environ

Enfants d'âge élémentaire : 1 adulte pour 20 enfants environ

Afin de renforcer la sécurité des enfants lors de la passation de responsabilités entre les animateurs et les enseignants, une convention sera signée avec les directeurs d'école.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20170411-2017-AVR-077-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2017  
Date de réception préfecture : 19/04/2017

Diverses activités physiques, manuelles et d'expression seront proposées aux enfants afin de répondre à leurs besoins sur cette période, avant et après le repas, chaque fois que cela sera possible.

#### ARTICLE 10 : RÈGLES D'HYGIÈNE

Les enfants des écoles maternelles seront munis d'une serviette de table, dont l'achat et la gestion sont à la charge de l'école. Des serviettes en papier seront mises à disposition des enfants des écoles élémentaires.

#### ARTICLE 11 : DISCIPLINE

Les enfants devront se montrer disciplinés et respectueux vis-à-vis du personnel de service et du personnel encadrant. En cas d'indiscipline, le personnel encadrant avisera le référent « pause méridienne » désigné. En cas d'inobservation des règles de discipline, des sanctions pourront être prises :

1. un courrier sera adressé aux parents afin d'organiser une rencontre ;
2. en cas de récurrence, une exclusion temporaire, voire définitive, sera décidée.

La destruction de matériel autre que la vaisselle sera facturée à la famille.

#### ARTICLE 12 : ASSURANCE

L'enfant sera couvert par l'assurance « responsabilité civile » des parents ou par l'assurance scolaire pour l'année en cours (*l'assurance « individuelle accident » n'étant pas obligatoire mais vivement recommandée*). Dans tous les cas, une déclaration d'accident sera faite auprès du Service Financier et Juridique de la collectivité qui en informera l'assureur de la commune.

Le référent « pause méridienne » ou un encadrant accompagnera l'enfant avec les pompiers en cas d'évacuation vers un hôpital.

Le Maire,

Michel BILLOUT



Le tuteur légal de l'enfant

Date :

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20170411-2017-AVR-077-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2017  
Date de réception préfecture : 19/04/2017

